



VILLE DE MENTON

Direction de la Sécurité Publique
Police Municipale
Téléphone : 04.92.10.50.50
N/Réf. : HQ/EJ

N°16... -2021

ARRETE
Réglementation temporaire de baignade
INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAIGNADE
ET D'ACTIVITES NAUTIQUES

- Yves JUHEL, Maire de la Ville de Menton,
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212 -2 alinéas 2, 3 et 5, L.2212-3, L.2212-4 et 2212-5, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,
- Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 121-2, 131-12, et 131-13, R.25, R.26, R 610.5, R.29, et R 632-1,
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,
- Vu l'article L321-9 du Code de l'Environnement qui fixe les conditions d'accès aux plages,
- Vu l'arrêté municipal permanent N° 999 en date du 23 juin 2021, ayant pour objet la réglementation applicables aux plages de la Commune de MENTON,
- Considérant les risques éventuels de mauvaise qualité de l'eau sur l'ensemble des plages de la Commune de Menton du 22 au 28 novembre 2021, consécutifs aux travaux de maintenance de la station d'épuration de Menton prévus du 22 au 26 novembre 2021,
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : à compter du 22/11/2021, compte tenu du risque de mauvaise qualité de l'eau sur l'ensemble des plages de la Commune de Menton, il convient de prendre les dispositions suivantes :

- La baignade est formellement interdite sur l'ensemble des plages du littoral Mentonnais, à toute heure du jour et de la nuit.
- La présente interdiction a un caractère temporaire et sera levée dès constatation par les services compétents de la fin de l'état de non-conformité du site de baignade.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé à l'entrée des sites concernés.

ARTICLE 3 : La police municipale veillera au respect de ces dispositions.

.../...

.../...

.../...

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le Directeur Général en charge des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Menton,
Messieurs les Chefs de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, par recours gracieux ou hiérarchique, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.

MENTON, le ...1.8..NOV..2021,
Le Maire,



Yves JUHEL